

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2021

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4612)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, rapporteure et M. Barrot, rapporteur

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement supprime la modification apportée par le Sénat à l'article L. 1224-1 du code du travail, dans la mesure où l'objectif poursuivi est satisfait par le droit positif, et compte tenu du risque d'insécurité juridique que cette modification génère.

Le Sénat a en effet souhaité viser expressément « le transfert universel du patrimoine professionnel » parmi les cas de transfert des contrats de travail en cours « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur » (article L. 1224-1 du code du travail).

Or l'article L. 1224-1 du code du travail dans sa rédaction actuelle s'applique au transfert universel du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel. Le principe posé de transfert des contrats de travail en cours est général ; l'emploi de « notamment » traduit le caractère non exhaustif de la liste des exemples de modification dans la situation juridique de l'employeur cités dans l'article : l'article L. 1224-1 s'applique à toute modification dans la situation juridique de l'employeur.

Dans ces conditions, l'ajout d'un exemple n'est non seulement pas utile, mais, surtout, risque de susciter des interprétations a contrario, et donc de générer une insécurité juridique.